

DECISION N°2021-L0273/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETES SERVICES contre le rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0005/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit du MENPTD, (lots 01 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2021 de l'entreprise PLANETES SERVICES contre le rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif TIEMTORE, Soumaïla TASSEMBEDO et Souttoud BILGO respectivement gérant et agents de l'entreprise PLANETES SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamadou DIALLO représentant du Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale (MENPTD) ;
- au titre des attributaires provisoires :

- E. K. L. F: régulièrement convoquée mais ne s'est pas fait représentée ;
- Messieurs Oumarou IMA et Ibrahim TAPSOBA, employés de l'entreprise SANATA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0005/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit du MENPTD, (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3106 du vendredi 28 mai 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1^{er} juin 2021 ; que l'entreprise PLANETES SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 31 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale a lancé la demande de prix n°2021-0005/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETES SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives ;

le requérant soutient qu'au lot 01 les offres de ses concurrents ne sont pas réalistes car le prix proposé à l'item 22 ne répond à aucune logique ; qu'au lot 03, l'attributaire provisoire ESS est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'ORD a noté de prime abord que le présent résultat est un rectificatif pour prendre en compte l'omission du lot 03 lors de la publication des premiers résultats ; que les résultats du lot 01 n'ont connu aucune variation ; que le requérant est donc forclos à soulever ce moyen à ce stade de la procédure ; qu'ainsi seul le lot 03 mérite d'être apprécié au fond ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 des instructions aux candidats « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et

de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante $M = 0,6E + 0,4P$ où :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ; E = montant prévisionnel P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté 2017-0392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée » ;

considérant que le requérant estime que les soumissionnaires n'ayant pas produit les pièces administratives doivent être inclus dans l'application de la formule ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence de pièces administratives n'est pas un motif de non-conformité technique ; que cette absence n'empêche pas l'évaluation des offres par la CAM ; que les pièces administratives n'interviennent qu'au stade de l'attribution ; que c'est donc à tort que la CAM n'a pas pris en compte les offres financières des soumissionnaires n'ayant pas produit les pièces administratives ; qu'ainsi ils doivent être inclus dans l'application de la formule ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est pas fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires du lot 03 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETES SERVICES est irrecevable pour forclusion au lot 1 et recevable au lot 3 ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETES SERVICES n'est pas fondée au lot 01 ; qu'en effet, il est forclos à soulever ce moyen à ce stade de la procédure ; que pour ce qui concerne le lot 03, les montants des entreprises n'ayant pas fournis les pièces administratives doivent être pris en compte dans l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées s'ils sont techniquement conformes ;

-de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmes ceux du lot 03 de la demande de prix n°2021-0005/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit du MENPTD, (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon